

**DÉCISION****Portant approbation d'une convention de prêt de l'exposition intitulée « Nature – Impressionnisme Fauvisme » au sein de l'Espace Alphonse Daudet**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le souhait de Monsieur Raymond Bourmault, artiste-peintre, sis 28 allée de la Vénerie - 78310 Coignières, d'organiser une exposition de ses œuvres, intitulée « Nature – Impressionnisme Fauvisme » au sein de l'Espace Alphonse Daudet, du 18 novembre au 6 décembre 2024 ;

Considérant que la Ville de Coignières et Monsieur Raymond Bourmault se sont rapprochés afin d'organiser une exposition valorisant les œuvres de ce dernier au sein de l'Espace Alphonse Daudet ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition gratuite de l'Espace Alphonse Daudet entre la Ville de Coignières et Monsieur Raymond Bourmault, sis 26 rue du Moulin à Vent, 78310 Coignières ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver cette convention venant préciser les obligations de chacune des parties pour la mise à disposition de l'Espace A. Daudet en vue de ladite exposition ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Alphonse Daudet pour une exposition de l'artiste Raymond Bourmault, intitulée « Nature – Impressionnisme Fauvisme », du 18 novembre au 6 décembre 2024.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le

15/10/2024



Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

*Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*

## Convention de prêt de l'exposition « Raymond Bourmault » au sein de l'Espace Alphonse Daudet

ENTRE :

### LA VILLE DE COIGNIÈRES

Adresse : Hôtel de Ville - CS 70521 - 78317 Coignières cedex

Mail : [eadaudet@coignieres.fr](mailto:eadaudet@coignieres.fr)

Siret N° : 217 801 687 000 96

Représentée par son Maire, M. Didier FISCHER, 11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR,

d'une part,

ET :

### Monsieur Raymond BOURMAULT

Domicilié : 28 allée de la Vénerie - 78310 Coignières

Ci-après dénommé L'EXPOSANT,

d'autre part,

### PRÉAMBULE :

La présente convention est établie avec Monsieur Raymond BOURMAULT pour un prêt à titre gratuit d'une exposition de ses œuvres, intitulée « Nature – Impressionnisme Fauvisme », au sein de l'Espace Alphonse Daudet.

Le préambule ainsi posé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières de prêt, d'utilisation, de durée et de contrôle des œuvres confiées à la commune par l'exposant.

### ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour du dépôt et de l'installation des œuvres par L'EXPOSANT le vendredi 15 novembre 2024 et se poursuit jusqu'au jour du démontage et de récupération des œuvres par L'EXPOSANT le vendredi 6 décembre 2024 au plus tard à 12h30.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'EXPOSANT le personnel technique nécessaire pour le montage et le démontage du matériel destiné à recevoir les œuvres (grilles Caddie). Un nombre maximal de 34 grilles Caddie sera gracieusement proposé à L'EXPOSANT pour l'accrochage de ses œuvres.

L'ORGANISATEUR veillera à la cohérence de la scénographie de l'exposition en concertation avec L'EXPOSANT (disposition et fixation des œuvres sur le matériel, mise en espace, respect des normes de sécurité et de circulation dans l'espace public).

Le hall de l'Espace Alphonse Daudet est le lieu retenu pour cette exposition.

L'exposition sera ouverte au public du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 (jusque 10h du matin), aux jours et horaires d'ouverture de l'Espace Alphonse Daudet.

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'EXPOSANT prend en charge l'accrochage et le décrochage des œuvres sur les supports mis à disposition par l'ORGANISATEUR. Le montage aura lieu le vendredi 15 novembre 2024 et le démontage le vendredi 6 décembre 2024 au matin au plus tard jusque 12h30. Les œuvres ne pourront être déplacées ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition.

L'EXPOSANT s'engage à transmettre le formulaire dûment renseigné relatif à la liste et au descriptif des œuvres, transmis par l'ORGANISATEUR au printemps 2024 (document joint en annexe). Ce document fait partie intégrante de la convention. Il doit être retourné par l'EXPOSANT avec la présente convention.

L'EXPOSANT veille à ce que toutes les œuvres disposent d'un système d'accrochage conforme au matériel (grilles Caddie), adapté au poids et à la dimension des tableaux, et permettant un centrage des œuvres.

L'EXPOSANT assure la réalisation et l'installation des cartels informatifs pour chaque œuvre exposée (titre, année de création, technique). Le principe d'une pastille numérotée peut également être retenu par l'EXPOSANT, avec la liste des œuvres en référence, mise à disposition du public.

Dans le cadre de l'exposition, l'EXPOSANT assurera une action de sensibilisation/médiation en direction des scolaires de la Ville en concertation avec les responsables des établissements scolaires. Le planning, la durée d'intervention et le nombre de groupes d'élèves seront définis ultérieurement, sans qu'il soit nécessaire de réaliser un avenant à la présente convention.

### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR prendra en charge la diffusion de la communication de l'exposition. L'EXPOSANT devra fournir à l'ORGANISATEUR des visuels libres de droits pour la réalisation des supports de communication.

Le vernissage de l'exposition est prévu le vendredi 22 novembre 2024 à 20h.

L'ORGANISATEUR en assure la promotion et la prise en charge financière du vin d'honneur.

L'EXPOSANT s'engage à être présent lors du vernissage afin de présenter au public le travail de l'artiste.

L'EXPOSANT s'engage à autoriser, sans contrepartie, L'ORGANISATEUR à diffuser et éventuellement reproduire les photos et vidéos prises par lui au cours de l'événement.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité pour les œuvres déposées et exposées et ne répond en aucun cas des dommages de quelque sorte qu'ils soient lors de cette exposition : manutention, vol, perte ou détérioration de toute nature.

L'EXPOSANT est invité à assurer personnellement ses œuvres contre tous les risques, du jour du dépôt jusqu'à la date de retrait de ses œuvres.

La signature du présent règlement implique l'abandon de tout recours contre l'organisateur et son personnel intervenant dans le cadre de l'exposition.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION - ANNULATION - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

Dans le cas d'une annulation/résiliation et dans tous les cas reconnus de force majeure, liés soit à L'EXPOSANT, soit à L'ORGANISATEUR, la présente convention serait reconnue comme nulle et aucune des parties ne pourrait se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

En cas de litiges portant sur le présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliations, arbitrages...).

Fait en 2 exemplaires,

A Coignières, le *15/10/2024*

**L'EXPOSANT**



Raymond BOURMAULT

A Coignières, le *15/10/2024*

**Le Maire,  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**




Didier FISCHER